

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 373-10-
2023 CONCERNANT LA CITATION
DE LA MAISON DE LA CULTURE
DE RACINE À TITRE DE BIEN
PATRIMONIAL**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut, par règlement, citer en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
- ATTENDU QUE l'ancien presbytère de Racine, maintenant Maison de la culture de Racine, présente un intérêt patrimonial pour la Municipalité de Racine;
- ATTENDU QUE les propriétaires actuels sont soucieux de la préservation du bien patrimonial et qu'ils désirent continuer de s'investir dans la préservation du bâtiment;
- ATTENDU QUE l'aspect patrimonial de l'immeuble est principalement représenté, pour la communauté, par son architecture extérieure;
- ATTENDU QUE le conseil municipal actuel est d'avis qu'il faut préserver l'intégrité du bien patrimonial et en protéger les caractéristiques, sans toutefois limiter les possibilités d'aménagement intérieur;
- ATTENDU QUE des programmes d'aides gouvernementales sont accessibles aux bâtiments cités entre autres pour les projets de restauration de ceux-ci.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Michel Bergeron lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2023;

ATTENDU QU' une séance de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la *Loi sur le patrimoine culturel*, par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme agissant au titre de conseil local du patrimoine a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL BERGERON, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 373-10-2023 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Désignation du bien patrimonial

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le bien suivant :

- Lieu : Maison de la culture de Racine sis au 348 rue de l'Église, Racine (Québec), JOE 1Y0
- Cadastre : Lot 5 891 401, cadastre du Québec
- Matricule : 0241-41-6129-000-0000
- Superficie du bâtiment : 335,4 m²

Article 3 – Motifs de la citation

- Valeur historique et d'usage

RÈGLEMENT 373-10-2023

L'ancien presbytère de Racine a été construit en 1906 selon les plans de l'architecte Wilfrid Grégoire. Il s'agit de l'un des plus anciens bâtiments de la municipalité. Dans la mémoire citoyenne, le presbytère est un lieu important. Il est lié à la vie communautaire de l'époque. Le retour depuis quelques années à un usage communautaire (maison de la culture et bibliothèque) permet à la population de se réapproprier les lieux et en augmente la valeur d'usage. L'usage actuel de maison de la culture permet la conservation des dispositions anciennes du bâtiment, ce qui permet d'attribuer à l'édifice une excellente valeur d'usage.

- Valeur architecturale et d'authenticité

L'ancien presbytère de Racine est un témoin important de l'architecture religieuse du début du XXe siècle. La simplicité de sa construction est le reflet direct de l'architecture vernaculaire. La forme cubique du bâtiment, le peu d'ornementation, le toit en pavillon (4 pentes) et le balcon sur 3 faces sont typiques de la rationalisation de l'architecture de l'époque.

Au fil des ans, plusieurs usages ont occupé l'édifice. Ces nombreux usages ont amené leur lot de rénovations qui, pour certaines, n'ont pas respecté le patrimoine des lieux. Malgré cela, l'immeuble a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, ce qui lui confère une bonne valeur d'authenticité.

- Valeur de contexte

L'ancien presbytère de Racine forme, avec l'église St-Théophile, un ensemble architectural complet, ancien et de qualité. Situé dans le quadrilatère communautaire, il forme le cœur historique du village. Il s'agit d'un point de repère et il marque le lieu de sa fondation.

Article 4 – Effet de la citation

- Protection

- L'attribution d'un statut juridique de bâtiment cité permet de mieux protéger et de mettre en valeur les immeubles faisant partie du patrimoine historique et culturel;
- La reconnaissance et la protection d'éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Racine contribuent au développement du tourisme culturel et religieux de son territoire.

- Obligation du propriétaire

- Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, tel que le stipule l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions

relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement;

- Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité;

Article 5 – Procédure d'études des demandes de permis

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, ce bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la Municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- La demande de permis doit comprendre tout document pouvant faciliter la compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, la liste des matériaux et couleurs utilisés des photographies, etc.;
- À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) étudie la demande selon les conditions d'acceptation de travaux établies à l'article 6 et formule ses recommandations au conseil municipal (article 117);
- Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;
- Une copie de la résolution, indiquant la décision du conseil, doit être transmise au requérant par la direction générale;
- Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 6 – Conditions d'acceptation de travaux

Les caractéristiques propres au bâtiment cité ci-haut sont:

- La composition symétrique de la façade avant;
- La toiture à pavillon (quatre (4) pentes) en tôle pincé;
- Le revêtement extérieur de déclin horizontal blanc ainsi que les cadrages de portes et de fenêtres;
- Le rythme, le caractère et la dimension des ouvertures;
- Le balcon du rez-de-chaussée sur trois (3) faces et ses treillis;
- Les lucarnes;
- Le bas-relief rayonnant en façade;
- Le balcon du deuxième étage;
- La fondation de pierres;
- L'allée d'accès en façade menant à l'entrée principale;

Toute intervention affectant l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit :

- Favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres.
- Favoriser la conservation des matériaux d'origines ou prévoir de les remplacer par des matériaux d'apparences similaires;

Photos références à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7 – Application

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont les inspecteurs en urbanisme. Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

Article 8 – Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la Municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Copie certifiée conforme à l'original



MARIO COTÉ
Maire



LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION : 2 octobre 2023
PRÉSENTATION DU PROJET : 2 octobre 2023
TENUE DE LA SÉANCE PUBLIQUE : 28 novembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 décembre 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 décembre 2023

RÈGLEMENT 373-10-2023

Annexe 1



373-10-2023